

# Secteur d'information sur les sols (SIS) ALTEC

## Description de l'établissement

---

Nom : ALTEC  
Adresse(s) : 30 avenue de la 7ème armée américaine  
Commune(s) : BESANCON (25056)  
Activités : Non renseignée  
Description : Non renseignée

## Conclusions de l'administration sur l'état des sols

---

Date de dernière mise à jour des informations : 05/05/2026

Terrain répertorié en Secteur d'information sur les sols (SIS)

Identifiant : SSP4494560201

Ancien identifiant SIS : Non renseigné

Commune(s) : BESANCON (25056)

Description<sup>1</sup> : Ce SIS vient compléter celui publié le 16/02/2024 afin de classer les sols de l'entreprise ALTEC. Il n'avait pas pu être publié en 2024 car lors de la l'information des propriétaires, tous n'avaient pas pu être contactés.

La société ALTEC avait transmis a l'occasion de sa cessation d'activité en mars 2003 trois diagnostics de sol établis par le cabinet SAKOSTA Euro-consult (projet F02.134) en date du 14 novembre 2001, du 17 décembre 2002 et du 20 décembre 2002. L'étude réalisée en 2002 concluait, selon la méthodologie alors en vigueur (définie dans le guide méthodologique des sites potentiellement pollués – version 2 de mars 2000) que le site était considéré comme « banalisable » ou « à surveiller » en fonction du milieu cible considéré et ce pour un usage du type industriel – non sensible. En effet, ces études mettent en évidence des contaminations dans les sols aux métaux lourds (jusqu'à 1 400 mg/kg MS pour le chrome, 2 000 mg/kg MS pour le cuivre, 380 mg/kg MS pour le nickel, 270 mg/kg MS pour le plomb) ainsi qu'en tétrachloroéthylène (jusque 14 mg/kg MS). Elles montrent également un impact dans les eaux souterraines en hydrocarbures, (piézomètre EE1 450 mg/l – donnée cependant peu interprétable d'après le bureau d'étude ; 0,12 mg/l pour le puits EE2), en tétrachloroéthylène (42 mg/l dans le puits EE2), métaux (mercure 0,065 mg/l dans le piézomètre EE1).

Dans la perspective de la vente des terrains d'emprise de la présente instruction (alors nommée parcelles DP0072 et DP0070), des investigations complémentaires ont été réalisées en 2018, 2020 et 2022. Ces diagnostics ont mis en évidence des contaminations diffuses par les hydrocarbures, les HAP, les BTEX et les métaux lourds (essentiellement le cadmium, le cuivre et le zinc). Les concentrations en plomb dépassent régulièrement le seuil de vigilance du HCSP et ponctuellement le seuil d'alerte. Des BTEX, trichloroéthylène et tétrachloroéthylène ont

également été détectés dans les gaz souterrains.

Compte-tenu de ces résultats, du schéma conceptuel et de l'interprétation de l'Etat des Milieux réalisée au regard des usages effectifs des différentes parties des terrains au moment de la rédaction de son rapport, le bureau d'études préconise :

- soit l'interdiction de potager/arbres fruitiers ou de poulailler au droit des sols impactés, soit la réalisation de jardins hors sols ou soit la substitution des terres contaminées par des terres saines avec 50 centimètres minimum après compactage et avec la mise en place d'un géotextile pour séparer les terres en place des matériaux d'apport ;

- en cas de plantation d'arbres fruitiers ou d'arbustes à petits fruits, la mise en place de fosses comblées avec des matériaux d'apport sains de dimension 1,5 m x 1,5 m et verticalement jusqu'au terrain naturel ;

- la mise en œuvre de mesures simples de gestion au niveau de la zone des espaces verts présentant un risque par ingestion/inhalation (zone des espaces verts d'une superficie d'environ 900 m<sup>2</sup> )

Des travaux de décaissement et substitution des terres contaminées par des terres saines sur une épaisseur de 30 centimètres minimum avec la mise en place d'un géotextile pour séparer les terres en place des matériaux d'apport ont été réalisés en mars 2022 sur les 900 m<sup>2</sup> correspondant à une partie des espaces verts (parcelle 72 pour partie).

Au regard des éléments précédents, une restriction d'usage entre partie a été intégrée à l'automne 2022 dans l'acte de vente des parcelles référencées DP0070 et DP0072 qui accueillent des usages résidentiels et artisanaux. Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit des terrains des parcelles liées à la vente sont interdits, hormis les interventions liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines. L'irrigation des terrains est interdite.

L'article L. 125-7 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

En application des articles L. 556-2 et R. 556-2 du code de l'environnement et R. 43116 et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, sur un terrain répertorié en secteur d'information sur les sols, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation d'une étude de sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. La présence de cette attestation (ATTES-ALUR) dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager est vérifiée par le service urbanisme de la collectivité compétente.

Cette étude de sols comprend un diagnostic et un plan de gestion en découlant. Le plan de gestion définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur souhaité au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Documents associés<sup>2</sup> : RUP

# Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 28/03/2025

Enjeux et environnement : Le site est situé à Besançon, le long du Doubs.

Commune(s) : La société ALTEC avait transmis à l'occasion de sa cessation d'activité en mars 2003 trois diagnostics de sol établis par le cabinet SAKOSTA Euro-consult (projet F02.134) en date du 14 novembre 2001, du 17 décembre 2002 et du 20 décembre 2002. L'étude réalisée en 2002 concluait, selon la méthodologie alors en vigueur (définie dans le guide méthodologique des sites potentiellement pollués – version 2 de mars 2000) que le site était considéré comme « banalisable » ou « à surveiller » en fonction du milieu cible considéré et ce pour un usage du type industriel – non sensible. En effet, ces études mettent en évidence des contaminations dans les sols aux métaux lourds (jusqu'à 1 400 mg/kg MS pour le chrome, 2 000 mg/kg MS pour le cuivre, 380 mg/kg MS pour le nickel, 270 mg/kg MS pour le plomb) ainsi qu'en tétrachloroéthylène (jusqu'à 14 mg/kg MS). Elles montrent également un impact dans les eaux souterraines en hydrocarbures, (piézomètre EE1 450 mg/l – donnée cependant peu interprétable d'après le bureau d'étude ; 0,12 mg/l pour le puits EE2), en tétrachloroéthylène (42 mg/l dans le puits EE2), métaux (mercure 0,065 mg/l dans le piézomètre EE1).

Dans la perspective de la vente des terrains, des investigations complémentaires ont été réalisées en 2018, 2020 et 2022 pour les parcelles d'emprise de la présente instruction (alors notées DP0070 et DP0072). Ces diagnostics ont mis en évidence des contaminations diffuses par les hydrocarbures, les HAP, les BTEX et les métaux lourds (essentiellement le cadmium, le cuivre et le zinc). Les concentrations en plomb dépassent régulièrement le seuil de vigilance du HCSP et ponctuellement le seuil d'alerte. Des BTEX, trichloroéthylène et tétrachloroéthylène ont également été détectés dans les gaz souterrains.

Compte-tenu de ces résultats, du schéma conceptuel et de l'interprétation de l'Etat des Milieux réalisée au regard des usages effectifs des différentes parties des terrains au moment de la rédaction de son rapport, le bureau d'études préconise :

- soit l'interdiction de potager/arbres fruitiers ou de poulailler au droit des sols impactés, soit la réalisation de jardins hors sols ou soit la substitution des terres contaminées par des terres saines avec 50 centimètres minimum après compactage et avec la mise en place d'un géotextile pour séparer les terres en place des matériaux d'apport ;
- en cas de plantation d'arbres fruitiers ou d'arbustes à petits fruits, la mise en place de fosses comblées avec des matériaux d'apport sains de dimension 1,5 m x 1,5 m et verticalement jusqu'au terrain naturel ;
- la mise en œuvre de mesures simples de gestion au niveau de la zone des espaces verts présentant un risque par ingestion/inhalation (zone des espaces verts d'une superficie d'environ 900 m<sup>2</sup>)

Des travaux de décaissement et substitution des terres contaminées par des terres saines sur une épaisseur de 30 centimètres minimum avec la mise en place d'un géotextile pour séparer les terres en place des matériaux d'apport ont été réalisés en mars 2022 sur les 900 m<sup>2</sup> correspondant aux espaces verts présentant un risque d'ingestion/ inhalation susmentionné (parcelle 72 pour partie).

Au regard des éléments précédents, une restriction d'usage entre

partie a été demandée pour les parcelles référencées DP0070 et DP0072, objet de la vente, et qui accueillent des usages résidentiels et artisanaux.

BESANCON (25056)

Description<sup>3</sup> :

- avant 1956 : le site appartenait à la famille DROMARD dont l'activité était orientée dans le textile (peu d'informations sont cependant disponibles sur cette période) ;

- de 1956 à 1996 : société Gravure Française spécialisée dans la sérigraphie industrielle (impression sur métaux et plastiques, découpage, pliage et assemblage de pièces, gravure chimique sur métaux.) ;

- 1996 : la société Gravure Française et EGECOR fusionnent pour devenir la société ALTEC ;

- de 1996 à 2002 : l'activité de gravure chimique reste maintenue sur le site ;

- juin 2002 : cessation de paiement de la société ALTEC.

- 2001-2002 : diagnostics environnementaux concluant que le site est « banalisable » ou « à surveiller » en fonction du milieu cible considéré et ce pour un usage du type industriel – non sensible, selon la méthodologie alors en vigueur (définie dans le guide méthodologique des sites potentiellement pollués – version 2 de mars 2000)

- 2018-2020 : diagnostics environnementaux complémentaires dans le cadre de la vente des terrains d'emprise de la présente instruction

- janvier 2022 : réalisation d'une IEM dans le cadre de la vente des terrains d'emprise de la présente instruction

- mars 2022 : travaux de décaissement et substitution des terres contaminées par des terres saines sur une épaisseur de 30 centimètres minimum avec la mise en place d'un géotextile pour séparer les terres en place des matériaux d'apport ont été réalisés en mars 2022 sur les 900 m<sup>2</sup> correspondant à une partie des espaces verts (zone nord-est)

- septembre 2022 : demande au notaire d'intégrer des restrictions d'usage entre partie dans le cadre de la vente (contribution de l'inspection des installations classées)

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

Documents associés : Autre document administratif

## Géolocalisation

Parcelles concernées par le Secteur d'information sur les sols (SIS)

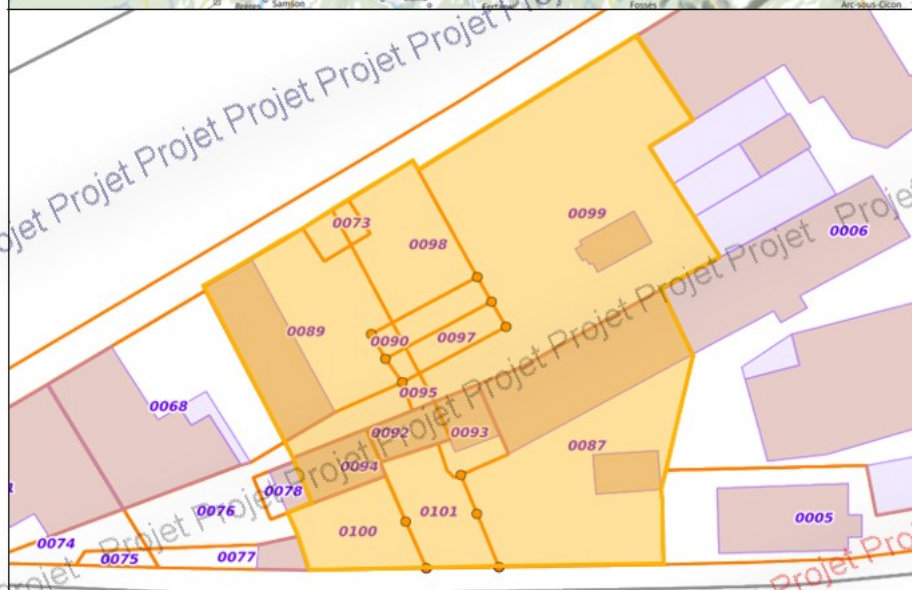
Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
BESANCON		DP	71	
BESANCON		DP	73	

BESANCON		DP	80	
BESANCON		DP	87	
BESANCON		DP	89	
BESANCON		DP	90	
BESANCON		DP	91	
BESANCON		DP	92	
BESANCON		DP	93	
BESANCON		DP	94	
BESANCON		DP	95	
BESANCON		DP	96	
BESANCON		DP	97	
BESANCON		DP	98	
BESANCON		DP	99	
BESANCON		DP	100	
BESANCON		DP	101	

Plans cartographiques :



Emplacement classification  
 Fond de carte SCAN IGN®  
 Classification :  
 SSP4494560201



Emprise classification  
 Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN®  
 Classification :  
 SSP4494560201

Coordonnées du centroïde  
 RGF93 / Lambert-93  
 (EPSG:2154) :

Long. : 928520.0722635648, Lat. : 6684060.58559002

Superficie estimée :

7724 m<sup>2</sup>

- 1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement ([www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr))
- 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
- 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

**Partie du site Indivision DROMARD du lieu-dit Casamène à Besançon  
Proposition de RUP à intégrer aux compromis et actes de vente des parcelles  
nouvellement cadastrées DP 0075, DP0077, DP 0078, DP0072 et DP 0079 en les  
modulant à chaque compromis et acte de vente pour tenir compte des terrains  
concernés**

**Désignation des immeubles**

Des restrictions d'usage entre parties, dont la nature est définie dans la suite de l'acte de vente, sont instituées sur les parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune de Besançon :

Parcelles cadastrées à BESANCON DP 0075, DP0077, DP 0078, DP0072 (scindée en zones A et B (la zone B intégrant une zone B')) et DP 0079 (scindée en zone I et II)

Ces parcelles sont localisées sur le plan ci-dessous :



## **Restrictions du type d'usage**

En l'absence de justifications établies conformément aux dispositions prévues en cas de changement d'usage par l'article R.556-1 du code de l'environnement et d'autre part sans préjudice du PPRi du Doubs et des restrictions d'usage indiquées dans le présent acte de vente, seuls sont autorisés les types d'usages suivants :

- pour les terrains de la partie A de la parcelle cadastrée DP 0072 : usage tertiaire (commerces, activités de service, activités d'artisanat ou de bureaux),
- pour les terrains des parcelles cadastrées DP 0075, DP 0077, DP 0078, de la partie B de la parcelle cadastrée DP 0072 et de la partie II de la parcelle DP 0079 : usage résidentiel, avec habitat individuel ou collectif autorisé uniquement au niveau des bâtiments destinés à l'habitation existants au moment de la présente vente,
- pour les terrains de la partie I de la parcelle DP0079, hormis les locaux du RDC du bâtiment existant sur cette parcelle au moment de la présente vente : usage résidentiel, avec habitat individuel ou collectif uniquement au niveau des étages du bâtiment existant,
- pour les locaux du RDC du bâtiment existant sur la partie I de la parcelle DP0079 :
  - au niveau du magasin de vélos existant au moment de la présente vente : usage tertiaire (commerces, activités de service, activités d'artisanat ou de bureaux) ;
  - au niveau des autres locaux : remisage / cave.

## **Restrictions d'usage de la nappe**

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit des terrains des parcelles liées à la vente sont interdits, hormis les interventions liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines. L'irrigation des terrains est interdite.

## **Dispositions constructives et d'aménagement**

Pour l'ensemble des terrains des parcelles liées à la vente, hormis ceux de la partie B' de parcelle DP 0072, sans préjudice des dispositions prévues en cas de changement d'usage indiquées ci-après, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité unique de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants (notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines et dans l'air).

Les terres et autres matériaux issus de fouilles pourront être réutilisés sur la même zone, dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement. À défaut, ils devront faire l'objet d'analyses en laboratoire dans l'objectif de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

Dans l'éventualité de la mise en place ou du remplacement de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle des terrains en place vers l'eau des canalisations via les parois ou

les joints. Ainsi, les conduites d'eau potable mises en place doivent satisfaire à l'une des 4 prescriptions suivantes :

- canalisation en PEHD mise en place au sein de remblai propre (non impacté et répondant aux critères de la définition des terres inertes) ;
- canalisation en PEHD placée dans un caniveau technique en béton ;
- canalisation métallique ;
- canalisation en matériau anti-contaminant.

Pour la partie B' de la DP 0072, les dispositions constructives et d'aménagement supra ne s'appliquent que si les travaux affectent le géotextile mis en place (à la profondeur de XX cm) et/ou les sols présents dessous.

### **Dispositions relatives aux élevages, potagers et vergers**

L'ensemble des terrains des parcelles liées à la vente :

- ne peut être destiné à un quelconque élevage, notamment de poules pondeuses,
- ne peut faire l'objet, de culture de produits destinés à la consommation humaine (fruits, légumes,...), hormis dans le cas de :
  - jardins hors sols,
  - substitution des terres contaminées par des terres saines avec :
    - 50 centimètres minimum après compactage, avec la mise en place d'un géotextile pour séparer les terres en place des matériaux d'apport ;
    - en cas de plantation d'arbres fruitiers ou d'arbustes à petits fruits, la mise en place de fosses comblées avec des matériaux d'apport sains de dimension 1,5 m x 1,5 m et verticalement jusqu'au terrain naturel ;

La consommation des fruits des arbres et arbustes d'ores et déjà existants au moment de la vente est interdite.

### **Préconisations à titre préventif concernant l'aération**

A titre préventif, les bonnes pratiques suivantes sont préconisées :

- Système de ventilation : Pour rappel, pour les logements construits après 1969, ce système est rendu obligatoire au titre de la réglementation sur la construction et l'habitation : il permet le renouvellement permanent de l'air, même si les portes et fenêtres sont fermées. Il peut s'agir soit d'un système statique qui fait entrer l'air neuf et évacuer l'air vicié grâce à des grilles placées dans les murs extérieurs ou au niveau des fenêtres, soit d'une Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC), où l'extraction d'air est forcée par moteur. Dans les deux cas, il convient de vérifier le bon fonctionnement de l'installation, conformément aux textes réglementaires en vigueur, d'éviter d'obstruer les grilles en les bouchant ou en les cachant derrière un meuble ou un revêtement, et de les entretenir en les dépoussiérant ou en les nettoyant régulièrement ; En absence d'un tel système, il convient de le mettre en place .
- Aérer et ventiler régulièrement les pièces en ouvrant les fenêtres 1 à 2 fois par jour pendant au moins 15 minutes, même en hiver et par temps de pluie. Cette action permet de réduire considérablement la concentration de polluants ;
- le cas échéant, veiller à bien fermer les voies communicantes (portes, etc.) des pièces dédiées au stockage des produits chimiques, ainsi que les récipients eux-mêmes

- combler les passages des gaines issues du sous-sol afin d'éviter tout chemin préférentiel de communication des gaz entre le milieu souterrain et l'air intérieur ;
- de manière générale, appliquer les dispositions énoncées dans le document intitulé « Mini Guide des bonnes pratiques de la qualité de l'air intérieur rédigé par l'APQAI » disponible gratuitement via internet, [https://www.asef-asso.fr/wp-content/uploads/2019/09/APQAI\\_Mini-guide-air-int%C3%A9rieur.pdf](https://www.asef-asso.fr/wp-content/uploads/2019/09/APQAI_Mini-guide-air-int%C3%A9rieur.pdf)

### **Encadrement des modifications d'usage**

Pour tous les terrains concernés par la présente vente, tout type d'intervention remettant en cause les conditions existantes de confinement des sols, tout projet de modification et de changement d'usage, toute utilisation de la nappe au droit des terrains concernés par la vente, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite :

- de réaliser, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires ;
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et / ou conservatoires consécutives.

En cas de classement des terrains en Secteurs d'Information sur les Sols tel que prévu à l'article L. 125-6 du Code de l'Environnement, ces dispositions sont complétées par les prescriptions des articles L. 556-2 et R. 556-2 et suivants du Code de l'environnement.

### **Informations des tiers**

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à informer les occupants sur les restrictions visées dans le présent acte de vente en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent acte de vente, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

En cas de classement des terrains en Secteurs d'Information sur les Sols tel que prévu à l'article L. 125-6 du Code de l'Environnement, ces dispositions sont complétées par les prescriptions IAL de l'article L. 125-7 du Code de l'environnement.